

Rapport du Président du jury  
Examen professionnel  
Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup>  
classe  
Spécialité « Restauration »



Session 2014

## **I- PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

- A. Références réglementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement

## **II-PROFIL DES CANDIDATS**

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition hommes-femmes
- D. Répartition par tranches d'âge
- E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués à l'épreuve orale, admis

## **III-EPREUVE ECRITE**

- A. Nature de l'épreuve
- B. Résultats

## **IV-EPREUVE PRATIQUE**

- A. Nature de l'épreuve
- B. Grille d'entretien de l'épreuve
- C. Résultats

## **V-CONCLUSION**

## I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### A. Références réglementaires

- **Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- **Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

### B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du **décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois, les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- Adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

### Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer à l'exécution de ces tâches.

### C. Conditions d'accès

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert uniquement aux adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe remplissant les conditions suivantes :

- avoir atteint de **4<sup>ème</sup> échelon** du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et
- comptabiliser **3 ans de services** effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

**A noter** : En application de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les candidats ont donc jusqu'au 31/12/2015 pour remplir les conditions requises à l'examen professionnel organisé le 15 janvier 2014.

**Sont pris en compte au titre des services effectifs :**

- les services effectués en qualité d'agent stagiaire et titulaire.
- les services effectués dans les grades suivants : « agent d'entretien », « agent d'entretien qualifié », « agent des services techniques », « agent technique ».

**Ne sont pas pris en compte au titre des services effectifs :**

- les services en qualité d'agent non titulaire ou en contrat de droit privé (apprenti, CAE, CAV, CES....).

**Ne sont pas pris en compte au titre des services effectifs :**

- les services en contrat de droit privé (apprenti, CAE, CAV, CES....).

**D. Calendrier**

<b>Arrêté d'ouverture</b>	Arrêté n°1759 du 17 juin 2013
<b>Retrait du dossier d'inscription</b>	Du 2 juillet 2013 au 11 septembre 2013
<b>Date limite de dépôt du dossier d'inscription</b>	19 septembre 2013
<b>Choix du sujet – présidents jury</b>	13 décembre 2013
<b>Épreuve écrite</b>	15 janvier 2014
<b>Jury d'admissibilité</b>	11 mars 2014
<b>Épreuve pratique</b>	16 et 17 avril 2014
<b>Jury d'admission</b>	25 avril 2014

**E. Conventionnement**

L'examen professionnel est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en convention avec les :

- 📍 Centre de gestion de la FPT du Cher
  - 📍 Centre de gestion de la FPT de l'Eure-et-Loir
  - 📍 Centre de gestion de la FPT de l'Indre
  - 📍 Centre de gestion de la FPT de l'Indre-et-Loire
  - 📍 Centre de gestion de la FPT du Loir-et-Cher
- Ainsi que la ville de Saint Jean-de-Braye.



## II-PROFIL DES CANDIDATS

### A. Candidats admis à concourir

89 candidats ont été admis à concourir.

### B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	89 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
Région Centre Val-de-Loire	88

Origine géographique	78 CANDIDATS LAUREATS
Région Centre Val-de-Loire	77

### C. Répartition hommes-femmes

Répartition	89 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
Femme	65
Homme	24

Répartition	78 CANDIDATS LAUREATS
Femme	58
Homme	20

### D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	89 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
20/29 ans	4
30/39 ans	26
40/49 ans	42
50 ans et +	17

Tranches d'âge	78 CANDIDATS LAUREATS
20/29 ans	4
30/39 ans	23
40/49 ans	36
50 ans et +	15

**E. Admis à concourir, présents à l'écrit, convoqués à l'épreuve orale, admis**

	NOMBRE DE CANDIDATS
Admis à concourir	89
Présents à l'épreuve écrite	87
Convoqués à l'épreuve pratique	83
Présents à l'épreuve pratique	81
Admis	78

### III-ÉPREUVE ECRITE

**A. Nature de l'épreuve**

Conformément aux dispositions du décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, l'épreuve écrite consiste :

- A partir de documents succincts remis aux candidats, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous la forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.  
**Durée de l'épreuve 1 h 30, coefficient 2**

La note de cadrage de cette épreuve est en ligne et peut être téléchargée sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Le sujet de la session 2014 est en ligne et peut être téléchargé sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

## **B. Résultats**

A l'issue de la correction, le jury s'est réuni pour arrêter les résultats de l'épreuve écrite. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, 4 candidats ont été éliminés.

83 candidats seront convoqués à l'épreuve pratique.

Les notes s'échelonnent de 1,50/20 à 19,25/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
Moins de 5 (note éliminatoire)	4
De 5 à 9,75	21
De 10 à 14,75	35
De 15 à 20	27

Les correcteurs ont formulé les commentaires suivants :

- « - seuls 4 candidats ont obtenu moins de 5/20.
- l'ensemble des notes est très homogène
- l'exercice avec des calculs a souvent posé des difficultés
- seuls 3 candidats ont été sanctionnés pour un nombre élevé de fautes d'orthographe
- le niveau de difficulté du sujet était adapté au niveau des candidats ».

## **IV-ÉPREUVE PRATIQUE**

### **A. Nature de l'épreuve**

Conformément aux dispositions du décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, l'épreuve consiste en :

- **Une épreuve pratique** portant sur l'option choisie par le candidat lors de son inscription et destinée à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa

motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété par des questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

**Durée de l'épreuve allant de 1 heure à 4 heures est fixée par le jury, coefficient 3.**

La note de cadrage de cette épreuve est en ligne et peut être téléchargée sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

## **B. Grille d'entretien de l'épreuve**

Afin d'assurer l'égal traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

<b>Nom du candidat :</b>	<b>POINTS</b>
I - Réalisation des tâches a. Questions à partir des méthodes mises en œuvre b. Questions à partir des outils utilisés c. Résultat technique, présentation, goût	<b>/ 8</b>
II - Maîtrise des notions professionnelles d. Définition des termes techniques e. Description des techniques professionnelles du métier	<b>/ 6</b>
III - Règles d'hygiène et de sécurité f. Questions sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier g. Questions sur la manière de se comporter et d'agir face aux risques du métier h. Respect de l'environnement	<b>/ 6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>/ 20</b>





### C. Résultats

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel dispose qu'un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes au total des deux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Aussi, le jury décide de fixer à 10/20 le seuil d'admission à l'examen. Après avoir procédé à l'examen des notes des candidats, il déclare admis **78 candidats**.

Les notes s'échelonnent de 5,5/20 à 18,90/20.

NOTES	NOMBRE DE CANDIDATS
De 5 à 10	5
De 10 à 14,5	45
De 14,60 à 20	33

Les examinateurs ont formulé le commentaire suivant :

*« le niveau des candidats dépendait souvent de la taille de la collectivité, car les agents des petites collectivités ne sont pas assez souvent autorisés à se rendre en formation.*

*Certains candidats ne s'étaient pas inscrits dans la bonne option : défaut de conseil, négligence personnelle ou mauvaise présentation du dossier d'inscription ?*

*Enfin, les examinateurs ont noté que la majorité des candidats ont fait preuve d'une très forte motivation. Pour illustration, tous les candidats avaient apporté leur propre tenue de travail réglementaire. »*

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur la liste d'admission à l'emploi d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

En effet, la nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade proposée par l'employeur, puis à l'avis favorable, formulé par la commission administrative paritaire. Il n'y a pas de limite de durée de validité d'un examen professionnel d'avancement de grade.

### V-CONCLUSION

La prochaine session de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe est programmée en 2016, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

Le Président du jury,

Monsieur Michel MARTIN

